



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
des deux révisions à objet unique du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Lupcourt (54)**

n°MRAe 2017DKGE129

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Lupcourt (54), relative au projet des deux révisions à objet unique n°1 et 2 de son plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet des deux révisions à objet unique du PLU, approuvé en décembre 2014, de la commune de Lupcourt, partie intégrante depuis 2013 de la communauté de communes du Pays du sel et du Vermois (CCPSV) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCOT Sud 54), le projet de plan local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration de la CCPSV, avec lesquels le PLU doit être cohérent ;

Après avoir observé que :

- la commune de Lupcourt, située à quelques kilomètres au sud de la métropole nancéienne, dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
- Lupcourt connaît une augmentation régulière de sa population depuis 1968 (442 habitants en 2014) ;
- le projet de double révision du PLU a pour objectif de :
 - modifier légèrement à la hausse, d'une part, la zone 1AU implantée le long de la voie de desserte du Clos des vergers, pour permettre la réalisation d'une contre-allée aménagée justifiée au plan de la sécurité des accès et l'exécution d'un meilleur alignement des prochaines constructions, et, d'autre part, la zone UB afin d'assurer ponctuellement la continuité et la densification urbaine au droit de la route départementale 71 (révision n°1) ;

- créer une zone 1AUX à vocation économique (révision n°2), dans la continuité de l'aire urbaine existante, destinée à accueillir des activités d'artisanat en réponse aux besoins recensés localement ;
- les axes d'évolution du futur PLU conduisent à accroître les zones urbanisées de 1,75 hectare (ha), à raison de 0,33 ha pour la zone 1AU, 0,40 ha pour la zone UB et 1,02 ha pour celle 1AUX, au détriment de zones naturelles (Nh et Nj) dont environ 0,04 ha d'espace boisé classé situé en milieu urbain ;
- les accroissements envisagés pour les zones d'extension restent limités, voire marginaux, en accord avec les orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;
- les évolutions projetées n'impactent aucun secteur à enjeu important ou sensible au plan de l'environnement ; le dossier gagnerait, cependant, à prévoir des mesures compensatoires au regard de la sensibilité environnementale à préciser des zones N concernées ;
- les zones d'extension urbaine font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, favorisant l'insertion dans l'environnement et l'intégration dans le paysage et préservant les éléments naturels significatifs ;
- le futur PLU révisé respecte les prescriptions du SCoT Sud 54, notamment en matière de gestion des surfaces foncières d'activité économique inférieures à 3 ha et de densité minimale à l'hectare des nouvelles constructions ;
- les aspects d'assainissement des eaux usées et pluviales et d'alimentation en eau potable sont bien pris en compte dans les évolutions proposées du PLU ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Lupcourt n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet des révisions à objet unique n°1 et 2 du PLU de la commune de Lupcourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme révisé et les projets qu'il permet peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 août 2017

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale, p.i.



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**